

• (4.30 p.m.)

Je suis sûr que le ministre l'a constaté.

Lorsqu'il y a accusation de meurtre qualifié, le jury, le juge et la cour d'appel mettent plus de soin à étudier les témoignages qu'ils ne le feraient peut-être dans d'autres cas. Dans les circonstances actuelles, l'inculpé de meurtre qualifié est jugé avec beaucoup plus de soin que s'il ne s'agissait que d'une peine d'emprisonnement. A quelle conclusion la Commission est-elle arrivée? Au bas de la page 143, à droite, on trouve les mots suivants:

La peine capitale est-elle une sanction appropriée? C'est une décision qui relève de chaque État. Là où on la garde, le genre d'infractions auxquelles elle s'applique doit être strictement limité, et la loi doit être appliquée d'une façon équitable et sans distinctions injustes, comme on doit aussi prévoir la révision des condamnations à mort d'après des normes de justice et de célérité. Quand un État constate qu'il ne peut appliquer la peine suivant ces normes, ou quand la peine de mort est imposée mais non exécutée, elle devrait être abandonnée.

Nous voici maintenant en face de la question de l'abolition. Ainsi que je l'ai déjà dit, la peine capitale a été abolie *de facto*. En toute loyauté, il faut rendre hommage aux convictions du ministre. Des députés de mes amis, de ce côté-ci de la Chambre, soutiennent de tout leur cœur eux aussi, l'abolition totale de la peine de mort. Ce bill, cependant, établit une distinction entre le meurtre ordinaire et celui dont la victime est un fonctionnaire de la police ou des prisons. La Commission déclare que le caractère de la victime n'a rien à y voir; le meurtrier d'un gardien de prison ou d'un agent de police ne doit pas faire l'objet d'un traitement différent.

En 1960, le taux des meurtres au Canada était de 1.3 par cent mille habitants. En 1966, il était sensiblement le même. En Angleterre, en 1967, avant la modification de la loi, ce taux était de 3.4 par million d'habitants, soit un taux inférieur à celui du Canada. Ce taux s'est élevé à 4.2 par million d'habitants entre 1957 et 1966 et nous savons ce qu'on préconise maintenant en Grande-Bretagne.

C'est tout ce que j'ai à dire à la Chambre, sauf qu'en principe le cabinet a joui par le passé d'une dictature de fait en ce domaine. Le cabinet a exercé un pouvoir dictatorial quant à la commutation des peines, et en a d'ailleurs été blâmé par les journaux du pays. On pourrait dire à la décharge du ministre que tout cabinet a le droit de commuer n'importe quelle condamnation. Peut-être la question suivante est-elle à-propos. Dans l'Ouest canadien, un homme a été condamné à mort pour avoir abattu un membre

[M. Woolliams.]

de la Gendarmerie. Sa condamnation sera-t-elle commuée?

L'hon. M. Pennell: Ma foi. . .

M. Woolliams: Permettez-moi de finir. Le gouvernement va-t-il commuer les condamnations des meurtriers d'agents de police? Le ministre soutiendrait-il que des 27 inculpés de meurtre qui ont été condamnés à mort, aucun n'a tué un gardien de prison ou un policier?

L'hon. M. Pennell: Le député me permet-il de répondre à sa première question?

M. Woolliams: Oui, certainement.

L'hon. M. Pennell: Dans le cas du meurtre des agents de la Gendarmerie royale du Canada, l'accusé a été trouvé coupable de meurtre non qualifié; le cabinet n'aura donc pas à étudier son cas. Quant aux autres cas pertinents, aucun ne porte sur la condamnation de l'assassin d'un géolier ou d'un agent de police.

M. Woolliams: Cela nous amène à un autre point. Dois-je comprendre que le ministre ne recommandera pas la commutation de la peine de mort si la victime du meurtre est un agent de police ou un géolier?

L'hon. M. Pennell: Je respecte l'opinion du député, et je suis sûr qu'en retour, il n'attend pas de moi une affirmation catégorique. Si le juge et le jury signent le recours en grâce, nous devons prendre tous les faits en considération, et mon ami de Bow-River, j'en suis sûr, insisterait, tout comme d'autres députés, pour que nous le fassions. Je ne puis donner une réponse catégorique à l'égard d'un cas hypothétique.

M. Gilbert: Bravo.

M. Orlikow: J'ai suivi attentivement le discours du député et il m'a donné l'impression —bien qu'il ne l'ait pas dit—qu'il votera contre le bill. Pourra-t-il faire cette confiance à la Chambre?

M. Woolliams: Voici comment je vais répondre à cette question. Si chaque député s'est déjà fait une opinion, cela renforce mon argument voulant que nous perdions notre temps à débattre cette mesure.

M. l'Orateur suppléant (M. Tardif): La parole est au député de Greenwood.

M. Cowan: Je désire poser une question au solliciteur général à la suite des remarques du député de Bow-River...